

La Lettre des CCSPL

commissions consultatives des services publics locaux

Chèque énergie : adaptation du dispositif

Le dispositif du chèque énergie devrait connaître, dans le cadre de la prochaine campagne en 2021, un certain nombre d'évolutions, qui résultent du retour d'expérience des trois premières campagnes et notamment des demandes d'évolution exprimées par les acteurs chargés d'accompagner le public des bénéficiaires de cette aide. Ces évolutions visent à améliorer le fonctionnement du dispositif et le taux d'usage du chèque énergie. Le texte réglementaire prévoyant ces adaptations a fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de l'énergie en septembre, et devrait être publié prochainement au *Journal officiel*.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- introduction d'un nouveau canal pour les demandes de pré-affectation (c'est-à-dire de prise en compte automatique du chèque énergie par le fournisseur pour les années ultérieures, sans que le bénéficiaire n'ait plus aucune démarche à effectuer) par renvoi postal du chèque papier, en complément des possibilités actuelles de demande par téléphone ou en ligne. Ce nouveau canal devrait permettre aux personnes « éloignées du numérique » de pouvoir bénéficier de cette faculté de pré-affectation (en cochant une case dédiée sur le chèque avant de le renvoyer au fournisseur d'énergie). Ce dispositif sera également applicable pour les attestations ;

- élargissement de la cible des bénéficiaires du chèque énergie en permettant à l'ensemble des résidents en EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), EHPA (Établissement d'hébergement pour personnes âgées) et USLD (Unité de soins de longue durée) - et non plus seulement les résidents de logements-foyers conventionnés APL - de pouvoir faire usage d'un chèque énergie ;

- élargissement de la cible des bénéficiaires aux ménages en situation d'intermédiation locative. De fait, les personnes dans cette situation ne figuraient pas dans le fichier des bénéficiaires établi par la DGFIP au regard de leur situation de sous-location, indépendamment de leur revenu. Le dispositif de demandes sera porté par les associations gestionnaires des logements concernés - les associations d'intermédiation locative (cf. dossier permettant de reconstituer le revenu fiscal de référence par unité de consommation - UC - du ménage sur la base d'un nombre d'UC déclaratif, attesté par les associations gestionnaires des logements).

Le projet de décret prévoit également diverses adaptations (rectification de certaines rédactions et simplification de la procédure relative à l'aide spécifique, qui est l'équivalent du chèque énergie pour les résidences sociales, et introduction d'un disposi-

tif de sanction en cas de non-acceptation du chèque énergie pour des dépenses éligibles).

Si l'essentiel de ces mesures concerne la prochaine campagne d'envoi des chèques énergie, il convient de signaler que l'élargissement du dispositif aux résidents des EHPAD, EHPA et USLD ne bénéficiant pas d'une convention APL, grâce à l'octroi aux gestionnaires de ces établissements de la qualité d'« acceptants » du chèque énergie, devrait entrer en vigueur dès la présente campagne (cf. chèques 2020 adressés à leurs bénéficiaires en avril et mai 2020 et valables jusqu'au 31 mars 2021). Cet élargissement est en effet prévu par une disposition du projet de loi d'accélération et simplification de l'action publique (Asap) - qui vient d'être adopté par le Parlement* - au sujet de laquelle le ministère en charge de l'Énergie a indiqué ceci : « Cette mesure est particulièrement attendue par les associations de consommateurs et de protection des personnes vulnérables. Il sera prévu qu'elle entre en vigueur dès que la modification législative est adoptée, ce qui permettrait aux bénéficiaires résidents de ces établissements non conventionnés APL de pouvoir utiliser leur chèque énergie de la campagne 2020 (valable jusqu'au 31 mars 2021). » (cf. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25776QE.htm>).

A l'instar des autres acceptants du chèque énergie, les gestionnaires des établissements concernés devront donc se déclarer auprès de l'Agence de services et de paiement, chargée de la gestion du chèque énergie, pour pouvoir prendre en compte les chèques énergie de leurs résidents.

* Le projet de loi Asap a fait l'objet d'un recours début novembre devant le Conseil constitutionnel, qui dispose d'un mois pour statuer.

Pour plus d'informations, un espace du portail dédié au chèque énergie est à disposition des acceptants : <https://chequeenergie.gouv.fr/acceptant/informations>

Lutte contre l'exclusion numérique : de 250 millions à 1 milliard d'euros...

Alors que le Gouvernement a annoncé, dans le cadre de son plan de relance, que 250 millions sur deux ans seront mobilisés en faveur de l'inclusion numérique, une mission du Sénat estime qu'il faudrait consacrer à cet objectif un milliard d'euros d'ici 2022.

Cette mission dénonce notamment le manque d'ambition financière de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif lancée en 2018 (cf. notamment *La Lettre des CCSPL* n°57) : « *Volontariste, annonçant des parcours d'accompagnement dès l'été 2018, elle manque toutefois d'ambition financière. (...) ce ne sont finalement que 10 millions puis 30 millions, respectivement en 2019 et 2020, qui sont mobilisés pour le déploiement du principal outil de la Stratégie, le pass numérique, pour la formation, d'ici 2022, de 2,5 millions de Français éloignés du numérique. (...) La mise en œuvre de cette Stratégie est cependant à la peine. Seulement 209 000 pass numériques qui doivent servir à payer la formation numérique ont été à ce jour achetés, et peu ont été utilisés, obérant la cible de 2,5 millions de Français formés d'ici 2022.* »

La mission du Sénat regrette également l'absence de clarté de la structuration des lieux de formation au numérique : « *plusieurs labels se sont déployés en silos sans coordination entre eux : aux Hubs France Connectée, interdépartementaux mais ne couvrant que la moitié des départements, et aux Territoires d'Action pour un Numérique Inclusif, lancés par le secrétariat d'État au numérique, se sont ajoutés, en décembre 2018, les maisons France Service, qui seront déployées dans chaque canton d'ici 2022, puis, en février 2020, les tiers-lieux « Fabriques de territoire », La Poste étant par ailleurs prête à participer à la détection des fragilités numériques, grâce à son réseau de postiers et à la relation de confiance qu'ils ont nouée avec les Français. D'autres structures, comme les bibliothèques, les Points Information Médiation Multi-Services ou les centres sociaux, sont aussi concernées par cette mise en réseau.* »

Pour une politique d'inclusion numérique plus ambitieuse, diverses recommandations sont proposées par la mission, parmi

lesquelles celle visant à passer d'une logique de dématérialisation des services publics à l'horizon 2022 à une logique d'accessibilité de ces services ou encore celle visant à la création d'un fonds de lutte contre l'exclusion numérique, qui pourrait être abondé par « *les gains budgétaires réalisés grâce à la dématérialisation des services publics, la taxe sur les services numériques (taxe GAFA) et une taxe sur le streaming, préconisée par la mission d'information du Sénat sur l'empreinte environnementale du numérique.* » Figure également parmi les 45 propositions formulées dans le rapport, la création « *d'un chèque équipement pour les ménages à bas revenus, conditionnée à la participation à une formation financée par le dispositif du pass numérique.* »

Les propositions de la mission « Lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique » du Sénateur du Gers, M. Raymond VALL, peuvent être consultées ici :

http://www.senat.fr/commission/missions/lutte_contre_l'illectronisme.html

Plan de relance: 250 millions d'euros en faveur de l'inclusion numérique

3 actions phares :

« - des médiateurs numériques formés, proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des Français

- des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls

- des lieux de proximité, en plus grand nombre, ouverts à tous. Ces lieux proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et accueilleront des médiateurs formés. Ils pourront aussi proposer aux acteurs économiques locaux de mutualiser des machines et des outils pour maintenir et développer leurs activités. »

cf. fiche détaillée de la mesure :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/Inclusion-Numerique.pdf

Déchets : tarification incitative et capacité financière des ménages

La tarification incitative des déchets, en liant le montant payé par les usagers à la quantité de déchets qu'ils produisent, permet de les inciter financièrement à adopter des comportements vertueux. Mais l'adoption de ce mode de financement, par les collectivités et leurs groupements en charge de cette compétence, peut avoir des conséquences non négligeables sur le budget des ménages, dont en particulier les plus modestes. Ainsi, certains élus semblent hésiter à la mettre en place afin d'éviter un impact social négatif.

Interrogé à ce sujet, le ministère de la Transition écologique précise que ces effets négatifs peuvent être atténués de la façon suivante : « *Si le passage de la TEOM à la tarification incitative peut effectivement pénaliser les familles nombreuses notamment quand la tarification incitative est fondée sur le poids et le volume des déchets collectés par foyer, ce n'est pas toujours le cas. Les collectivités peuvent en effet mettre en place des tarifs différents*

selon les secteurs des communes, ou combinant une part fixe et une part proportionnelle, ou encore fixer un forfait par foyer ou par personne qui sera alors multiplié par le nombre de personnes composant le foyer. »

Par ailleurs, les collectivités sont invitées à donner aux usagers les moyens de trier leurs déchets, « *par une densification des points d'apport volontaire, par une meilleure adaptation des déchèteries aux besoins de la population et aux quantités ainsi qu'aux catégories de déchets à recueillir, et, sur le sujet de la prévention de la production de déchets, par un soutien au compostage individuel et la mise en œuvre d'une politique locale d'information des usagers.* » cf. <http://www.fnccr.asso.fr/article/attenuer-les-conssequences-du-passage-de-teom-en-teomi/>

Pour en savoir plus : « Tarification incitative - Comprendre les enjeux » - note FNCCR/juin 2020 ci-après : <http://www.fnccr.asso.fr/article/tarification-incitative/>